



L'Europe à la portée de votre entreprise.

SUD-OUEST FRANCE

FICHE PRATIQUE

LES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

1. Fondements juridiques

Au niveau européen :

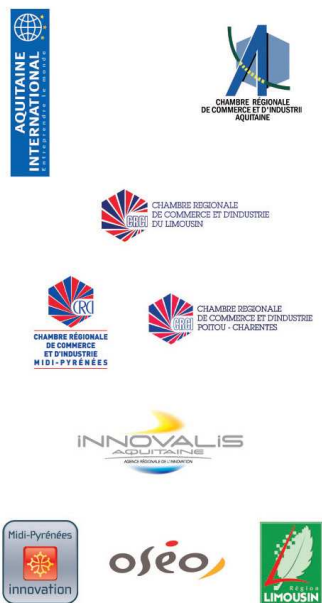
- Directive ROHS 2002/95/CE du 27 janvier 1993 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les Equipements Electriques et Electroniques [*JOUE L37 du 13 février 2003*]
- Directive DEEE 2002/96/CE du 27 janvier 1993 relative aux Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques [*JOUE L37 du 13 février 2003*]

Transposition au niveau français :

- Décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des Equipements Electriques et Electroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements [*JORF 169 du 22 juillet 2005*]

Ces textes posent le **principe de la responsabilité individuelle des producteurs d'équipements électriques et électroniques**. Elle se manifeste par des obligations de trois types :

- Limiter l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques **mis sur le marché à partir du 1^{er} juillet 2006**. Ces substances sont le plomb, mercure, cadmium, chrome hexavalent, polybromobiphényles (PBB) et polybromodiphényléthers (PBDE)
- Mettre en place des systèmes de collecte et de traitement des déchets dès le **13 août 2005** : par l'intermédiaire des collectivités locales dans le cadre des déchets ménagers, et par celui des producteurs eux-mêmes dans le cadre des déchets professionnels.
- Financer cette gestion des déchets en instaurant au préalable des garanties avant la mise sur le marché effective.



Vos contacts en Région

AQUITAINE : Emilie Vicq
evicq@aquitaineinternational.com

LIMOUSIN : Mathilde Monges
m.monges@limousin.cci.fr

MIDI-PYRÉNÉES : Andreea Pantazi
andreea.pantazi@midi-pyrenees.cci.fr

POITOU CHARENTES : Maria Voronetskaja
m.voronetskaja@poitou-charentes.cci.fr



2. Déchets d'équipement électriques et électroniques

La directive **DEEE** concerne tous les acteurs de la filière des Equipements Electriques et Electroniques (EEE) ; elle prévoit la collecte sélective, le traitement et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché à partir du 13 août 2006.

La notion de « **mise sur le marché** » s'entend comme la première mise à disposition du produit sur le marché communautaire, le premier transfert de propriété depuis le stade de la fabrication ou encore l'opération qui engendre une première facturation. Attention : la mise sur le marché concerne chaque unité de production.

A. DEFINITION

1) Equipements Electriques et Electroniques

Il s'agit des « équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, relevant des catégories mentionnées à l'annexe I A, et conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu ».

les catégories d'EEE couverts par la Directive sont énumérées dans l'Annexe I du décret

1. les gros appareils ménagers
2. les petits appareils ménagers
3. les équipements informatiques et de télécommunication
4. les matériels grand public
5. les matériels d'éclairage
6. les outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)
7. les jouets, équipements de loisirs et sport
8. les dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés et infectés) [non couverts pour l'instant]
9. les instruments de surveillance et de contrôle [non couverts pour l'instant]
10. les distributeurs automatiques

Portée des exemptions

Concernant la portée des deux exemptions, à savoir la **catégorie 8 « dispositifs médicaux »** et la **catégorie 9 « instruments de surveillance et de contrôle »** :

→ Si les produits tombent sous le coup d'une des 8 autres catégories, alors le producteur est soumis aux directives DEEE et ROHS et doit les respecter dans le processus de fabrication.

Si l'on considère que les produits répondent aux critères de la catégorie 8 ou 9 normalement exemptée, voici l'interprétation actuellement suivie dans ce contexte de vide juridique : il faut prendre en compte le produit final. Ainsi, si le produit fait partie d'un autre type d'équipement non couvert par la directive (si le produit est spécifiquement conçu pour être intégré dans un produit final non couvert, l'idée étant que le produit ne fonctionne pas en tant que tel mais a besoin du produit final pour fonctionner), alors le producteur ne sera pas soumis à la directive

2) Déchets d'EEE

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont donc les équipements électriques et électroniques dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (les équipements sont hors d'usage, sont réparables mais la réparation coûte trop...).

Une distinction doit être faite entre les déchets ménagers (déchets provenant des ménages et déposés dans les installations de collecte) et les déchets professionnels (tous les déchets qui ne sont pas ménagers).

3) Producteur

Au sens « communautaire » du terme, le producteur est celui qui « fabrique ou vend des EEE sous sa propre marque, revend sous sa propre marque des équipements produits par d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme « producteur » lorsque la marque du producteur figure sur l'équipement (...), importe ou exporte des EEE à titre professionnel dans un Etats Membre » (Article .i de la Directive 2002/96CE).

Au sens "national", le producteur est "toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques sauf si ces équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur. Dans ce cas, le revendeur est considéré comme producteur" (Article 3-1 du Décret n°2005-829).

Responsabilité des intégrateurs de produits

[source : Guide Bleu de la Nouvelle Approche de la Commission (point 3.5.)] :

Dans le cas où un produit ne peut être utilisé qu'après un assemblage (ex : machines), la personne en charge de l'assemblage doit garantir que cette manipulation n'entraîne pas de non-conformité aux dispositions de la directive applicable et garantir son respect lors de la première utilisation dans la Communauté européenne. Même si vous êtes intégrateur de produits, vous êtes responsable de la mise sur le marché de votre produit fini. Vous devez donc assurer le financement de la collecte, traitement...

Toutefois, rien ne vous empêche, au moment du traitement, de dissocier les composants portant le nom ou la marque du fournisseur afin de lui renvoyer pour le traitement ; vous devez alors le prévoir dans un contrat. Vous pouvez également réaliser toutes les opérations vous-même, informer vos fournisseurs du coût et répercuter le coût sur le prix... Il suffit que les règles soient exposées dans un contrat.

B. OBLIGATIONS EN TANT QUE PRODUCTEURS D'EEE

1) Concevoir des produits de telle manière à faciliter leur démantèlement et leur valorisation

2) Organiser et financer la collecte, le traitement et la valorisation ou l'élimination des déchets issus de ses EEE. Il faut également garantir le financement de la fin de vie des produits mis sur le marché après le 13 août 2005

Concernant les déchets ménagers : le producteur peut mettre en place un système individuel de collecte et de traitement qui doit être approuvé par les pouvoirs publics ou bien confier la gestion à un éco-organisme agréé.

Concernant les déchets professionnels : le producteur peut mettre en place un système individuel sans autorisation particulière, confier la gestion à un éco-organisme ou encore transférer la gestion des déchets à l'utilisateur professionnel par voie contractuelle.

☐ ECO-ORGANISMES AGREES (JORF DU 12 AOUT 2006) :

- Ecologic SAS
- Eco systèmes SAS
- ERP SAS
- Recylum SAS

3) Informer les utilisateurs, notamment :

- en apposant sur les EEE de manière visible, lisible et indélébile le pictogramme « poubelle barrée »



- en apposant sur les EEE des mentions permettant d'identifier le producteur et la date de commercialisation
- en fournissant différentes informations dans la notice d'utilisation (signification de la « poubelle barrée, système de collecte mis en place...)

4) S'inscrire au Registre des producteurs

Le Registre des producteurs vise à faire l'inventaire des producteurs d'Equipements Electriques et Electroniques et centraliser l'information relative aux quantités d'équipements mises sur le marché national ainsi que les quantités de déchets d'équipements collectées en France et traitées par les producteurs (en France ou dans un autre Etat membre).

Qui déclare les EEE mis sur le marché ?

Il incombe au « producteur » la responsabilité de s'inscrire au **Registre des producteurs** (opérationnel depuis le 1^{er} septembre 2006) dans l'ensemble des Etats Membres dans lesquels il

met des produits sur le marché. Cette déclaration est annuelle.

Toutefois, la Commission reconnaît que pour des raisons pratiques, les Etats Membres doivent pouvoir imposer des obligations "nationales" sur les responsables de la mise sur le marché "national" En pratique, les Etats ont donc, dans leurs dispositions de transposition:

- 1) ajouté la notion de « responsable de la mise sur le marché national » à la notion de « producteur »
- 2) imposé que la personne qui s'inscrit au Registre des producteurs y dispose d'un établissement fixe (soit filiale, soit mandataire, ...) ; la seule exception est l'Allemagne qui permet à une entreprise établie en France de s'enregistrer directement mais les démarches sont complexes.

Par conséquent, il incombe donc en principe aux filiales de procéder à l'enregistrement dans l'Etat membre où elles sont implantées : leurs nom et détails doivent apparaître sur le Registre.

Toutefois, la société mère pourrait gérer la majorité des démarches d'enregistrement en transmettant à ses filiales les informations déjà compilées ; les filiales n'auraient plus qu'à mettre leurs nom et coordonnées afin de procéder à la démarche d'enregistrement...

Où s'inscrire au Registre ?

En France, l'ADEME (Agence pour le Développement et la Maîtrise de l'Energie) est chargée de gérer ce Registre.

➔ Procédure d'enregistrement via le site de l'ADEME : <http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=1&cid=96&m=3&catid=16294>

Ou

➔ Accès direct : <https://registredeee.ademe.fr>

Pour les organismes compétents dans les autres Etats membres, nous contacter.

3. Limitation des substances dangereuses dans les EEE (ROHS)

La Directive ROHS restreint l'utilisation du plomb, cadmium, chrome hexavalent, mercure et retardateurs de flamme bromés (PBB et PBDE) dans les catégories d'EEE visées par la Directive DEEE (catégorie 1 à 7 et 10) et mis sur le marché à partir du 1^{er} juillet 2006. Elle concerne les produits finis, c'est-à-dire ceux qui assurent une fonction directe.

Tous les EEE mis sur le marché à compter de cette date devront être exempts de ces substances, ou du moins en contenir de très faibles quantités. En effet, la Directive fixe des valeurs maximales de concentration de ces substances tolérées dans les EEE (les taux sont exprimés en poids dans les « matériaux homogènes ») :

- 0,1% pour le plomb, mercure, chrome hexavalent polybromobiphényles (PBB) et polybromodiphénuléthères (PBDE)
- 0,01% pour le cadmium

1) Notion de « matériau homogène »

La Commission européenne n'a toujours pas clarifié la notion de « matériaux homogènes » ; son interprétation doit encore être validée par les experts nationaux des Etats membres réunis en Comité Technique d'Adaptation (*TAC-Technical Adaptation Committee*).

Un « matériau homogène » peut être défini comme un matériau qui ne peut pas être disjoint par une action mécanique pour former différents types de matériaux. Par action mécanique, on entend toute action de broyage, coupage, décollage, dévissage...

Si l'on prend l'exemple d'une carte électronique, on pourrait dire que ce sont les composants de la carte électronique qui doivent être ROHS parce que la carte électronique "équipée" est composée d'éléments qui peuvent être disjoints mécaniquement (par coupage ou broyage).

Les composants passifs (du type résistance, condensateur, diode ou encore les composants actifs du type circuit intégré) qui sont sur la carte peuvent aussi être broyés (donc mécaniquement disjoints)...

2) Pièces détachées

Les fabricants de pièces détachées sont concernés par la Directive ROHS. Cette dernière prévoit qu'ils proposent à compter du 1^{er} juillet 2006 des pièces détachées, destinées à être intégrées dans des EEE, exemptes de substances dangereuses et donc conformes aux exigences qu'elle pose.

La Directive ne s'applique pas aux pièces détachées mises sur le marché avant le 1^{er} juillet. En revanche, de telles pièces ne peuvent pas être utilisées pour réparer des équipements mis sur le marché après le 1^{er} juillet 2006.

3) Preuve du 'sans plomb'

Les producteurs doivent être en mesure de prouver que leurs produits mis sur le marché à compter du 1^{er} juillet 2006 sont conformes à la ROHS. Divers moyens sont envisageables :

- Traçabilité des EEE : le producteur peut obtenir de la part de ses fournisseurs une attestation qui permettrait de certifier que les composants du produit fini ne contiennent pas de substances interdites (ou bien en contiennent en deçà des seuils tolérés).
- Désignation de « green partners »

Label « sans plomb » : le Syndicat national des entreprises de sous-traitance électronique a créé ce label pour permettre aux entreprises de revendiquer la maîtrise de la fabrication conforme à la ROHS.

4) Liste des produits exemptés de la ROHS

Il n'y aura pas de liste officielle de produits exemptés de la Directive ROHS : sont seulement exemptées les applications mentionnées dans l'**Annexe de la directive** (http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/l_037/l_03720030213fr00190023.pdf#search=%22directive%20ROHS%22)

et dans les décisions de la Commission européenne qui paraissent dans le Journal Officiel de l'Union Européenne.

Ces exemptions sont justifiées par le fait qu'il est techniquement ou scientifiquement impossible de procéder à des substitutions ou encore que l'effet sur l'environnement et la santé humaine serait négatif.

Pour se tenir au courant, il est possible de consulter notre veille réglementaire (effectuée quotidiennement) sur notre site Internet (<http://www.aquitaineinternational.com/eic/>) cliquer sur « Veille réglementaire » et aller dans la catégorie « Electronique et TIC ».

L'exemption ou non d'un produit sera fondée sur la bonne foi du producteur. Les éventuels contrôles futurs seront faits par les autorités traditionnelles en France, à savoir les Douanes ou la DGCCRF (concurrence et répression des fraudes).

Interprétation actuellement en matière d'exemption : il faut prendre en compte le produit final. Ainsi, si le produit fait partie d'un autre type d'équipement non couvert par la directive (si le produit est spécifiquement conçu pour être intégré dans un produit final non couvert, l'idée étant que le produit ne fonctionne pas en tant que tel mais a besoin du produit final pour fonctionner), alors le produit ne sera pas soumis à la directive ROHS. Par exemple, si le produit est spécifiquement conçu pour être intégré dans un avion (l'avion n'étant pas soumis à la ROHS), alors il ne sera pas couvert par la directive ; toutefois, s'il est intégré dans une tour de contrôle, alors oui il sera couvert.

Lien vers un Guide de mise en œuvre de la ROHS réalisé par le Gimelec : www.gimelec.fr/Guide-RoHS_fr.pdf

5) Marquage des produits

Il n'est pas prévu de marquage pour attester que les produits sont conformes à la ROHS. En contrepartie, il incombe aux producteurs de réguler le marché. L'Auto-déclaration serait la pratique la plus adéquate, suivie d'un contrôle par les administrations (de type DGCCRF, Douanes).

6) Quelques lignes d'interprétation du champ d'application de la ROHS

Il appartient au producteur de déterminer si ses produits sont couverts ou non par la ROHS en prouvant, si nécessaire, sa bonne foi.

→ A partir du moment où vous fabriquez et vendez un EEE sous votre propre marque, vous êtes considéré comme producteur, et ainsi comme responsable de la conformité ROHS et de la collecte/valorisation SAUF si le fournisseur a apposé sa marque sur le composant... Il faudrait exiger du fournisseur qu'il livre des produits conformes (le préciser dans le cahier des charges).

Lorsque vous revendez des produits finis, fabriqués par un partenaire, sous votre propre marque, vous êtes considéré comme producteur (selon la définition des directives) et donc responsable du recyclage et de la conformité ROHS. Attention : vous n'êtes responsable que pour les produits sur lesquels vous avez apposé votre marque.

Un produit tiers qui entre sur le marché intérieur doit respecter les dispositions de la ROHS. Lorsque vous importez des EEE sur le territoire communautaire à titre professionnel, vous êtes assimilé au producteur et vous devez remplir toutes les obligations incombant au producteur. Le partenaire tiers qui envoie des EEE sur le territoire communautaire doit également respecter les dispositions de la directive ROHS.

Dans le cas où une entreprise française est la seule à intégrer des produits dans des configurations vendues sur l'UE (le fabricant du produit fini n'a pas de mandataire installé dans l'UE) : dans la mesure où vous importez ces produits destinés spécifiquement à être intégrés dans ces configurations, vous allez devoir confirmer, lors du passage en douane, qu'ils sont conformes à la ROHS. Vous serez donc assimilé au producteur avec toutes les obligations qui en découlent.